

SECTION 3

APPROBATION DES TRAVAUX

AVIS DE REMBLAYAGE **3.28**

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

AUTORISATION **3.29**

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'officier municipal doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'officier délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

REMBLAYAGE **3.30**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'officier municipal, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 3.16.

ABSENCE DE CERTIFICAT **3.31**

Si le remblayage a été effectué sans que l'officier municipal n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.